

TE 2023A 2026

013572

CONFLUENCE

Société par actions simplifiée

Au capital de 380 000 euros

Siège social : 22, rue Gustave Eiffel

L'espace Cristal, Le Technoparc,

78306 POISSY CEDEX

STATUTS CONSTITUTIFS

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
VERSAILLES

Le 11/05/2023 Dossier 2023 00013572, référence 7804P61 2023 A 02026

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

LA SOUSSIGNEE :

- **Madame Céline, Nathalie BOUKOBZA,**
Née le 17 avril 1976 à PARIS (12^{ème})
De nationalité française,
Célibataire, non signataire d'un Pacte Civil de Solidarité,
Demeurant 35, rue de la céramique 78440 GARGENVILLE

Ci-après dénommée "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion et éventuellement la cession totale ou partielle de tous biens et droits mobiliers et immobiliers concernant le commerce, l'industrie, les services, notamment de toutes participations dans le capital de toutes sociétés françaises et étrangères, quels qu'en soient la forme et l'objet, par voie d'achat, souscription, échange, fusion, alliance, société en participation ou autrement, ainsi que dans les mêmes sociétés et par les mêmes moyens de toutes obligations et titres émis par ces sociétés ;
- La détermination de la politique générale du groupe, la définition de l'orientation stratégique des activités du groupe, et le contrôle des filiales, directes et indirectes ;
- La fourniture de toutes prestations se rapportant aux activités précitées, notamment dans les domaines de la direction, l'administration, l'organisation, l'informatique, la gestion administrative, financière ou commerciale et la comptabilité ainsi que les conseils stratégiques et l'assistance en matière de développement, marketing, finances, négociation, services généraux et techniques ;
- Toutes opérations de nature à favoriser le développement de ces sociétés ou entreprises ;
- La création, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce se rapportant à l'objet social.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **CONFLUENCE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **22, rue Gustave Eiffel, L'espace Cristal, Le Technoparc 78306 POISSY CEDEX.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Madame Céline BOUKOBZA, sous les garanties ordinaires et de droit, apporte à la Société les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- **Quatre cent une (401) actions** qu'elle détient en pleine propriété dans le capital de la Société « AB ENVIRONNEMENT », Société par actions simplifiée au capital de 4 010 euros dont le siège social est 22, rue Gustave Eiffel, L'espace Cristal, Le Technoparc, 78306 POISSY CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 441 775 061;

Estimation des apports :

Le montant de l'apport des quatre cent une (401) actions (100% du capital) de la Société « AB ENVIRONNEMENT » est arrêté à TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (380 000€).

L'évaluation dudit apport désigné ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 21 avril 2023 par Monsieur Daniel BELLE-WANGUE représentant la Société « CJD AUDIT », Commissaire aux apports désigné par décision de la future associée de la Société en date du 13 avril 2023.

Conformément aux dispositions légales, ledit rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts.

Ce rapport atteste que la valeur de l'apport n'était pas surévaluée et qu'elle est au moins égale au montant des actions attribuées à l'apporteur.

Un exemplaire du rapport du Commissaire aux apports demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE (380 000 €)**. Il est divisé en **TRENTE HUIT MILLE (38 000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune**, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'associé unique ou la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'apport en nature par un associé, celui-ci ne peut pas participer au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

8.3 L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires peuvent également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteur(s) quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'associé unique ou les associés fixent le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 15 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président, porté à 30 % du capital quand l'attribution est destinée à l'ensemble des salariés de la Société.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS – CESSIONS DES ACTIONS

12.1 Définition

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les cessions ou transmissions, que lesdites cessions ou transmissions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Cet article est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

12.2 Dispositions générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La cession au nom du ou des cessionnaires désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut par le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de soixante (60) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

12.3 Transmission des actions de l'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

12.4 Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

12.4.1. Droit de préemption

Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

L'associé qui envisage la cession de ses actions, doit notifier son projet par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société, en indiquant les informations sur le cessionnaire (s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénoms, adresse, et nationalité, ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses associés et dirigeants sociaux), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de trente (30) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de trente (30) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de trente (30) jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

12.4.2 Procédure d'agrément

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

L'associé cédant doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant l'identité et les informations sur le cessionnaire (s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénoms, adresse, et nationalité, ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux), le nombre de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions prises en assemblée générale extraordinaire.

Le Président de la Société doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant, la décision d'agrément ou de refus prise par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Cette notification pourra être effectuée en même temps que celle prévue au **12.4.1** ci-dessus et pourra être commune avec celle-ci.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre

recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de transmission ou de nantissement.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les titres de capital ou les valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession était envisagée par un ou des associés ou par un ou des tiers;
- soit procéder elle-même à ce rachat, avec l'accord de l'associé cédant, en vue d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

12.5 Location des actions

La location des actions est interdite.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions de l'article 12 est nulle.

Le présent article 12 ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 15 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre le Président et les intéressés.

Cependant, concernant le remboursement de ces avances en compte courant, il ne sera possible que si la trésorerie de la Société le permet et à la condition que sa mise en œuvre ne fasse pas descendre les capitaux propres de la Société en dessous du capital social.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés

propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.1 Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts.

Par la suite, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

17.3 - Démission

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 30 (trente) jours avant la date d'effet de ladite décision qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

17.4 Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions ordinaires. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

En outre le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

17.5 Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

17.6 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEURS GENERAUX

18.1 Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, pour assister le Président.

Un directeur général, personne morale, est représenté par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Un directeur général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

18.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des directeurs généraux est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions d'un directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

18.3 Démission

Un directeur général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trente (30) jours avant la date d'effet de ladite décision. Ce délai de préavis pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

18.4 Révocation

Un directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue par les décisions ordinaires, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

En outre, un directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle d'un directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution d'un directeur général personne morale.

18.5 Rémunération

Le ou les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération en compensation de leur responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les directeurs généraux sont remboursés de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18.6 Pouvoirs

Le ou les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par les statuts, la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Les directeurs généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par les statuts ou la décision de nomination.

La Société est engagée même par les actes d'un directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

19.1 En cas d'associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou, s'il en existe, l'un de ses autres dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ne font pas l'objet d'un rapport, mais doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

19.2 En cas de pluralité d'associés

Le Président, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou indirectement entre la Société et son Président ou un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit Code, ainsi que les engagements par lesquels la Société prend à sa charge, en cas de défaillance d'une filiale, tout ou partie des obligations de prévention et de réparation des dommages industriels causés par la filiale à l'environnement (article L.233-5-1 du Code de commerce).

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont soumises à aucune formalité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

19.3 - A peine de nullité du contrat, et conformément à l'article L.227-12 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.225-43 du Code de commerce, il est interdit au Président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président ainsi qu'au conjoint du Président personne physique, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée (article L.225-43 alinéa 3 du Code de commerce).

L'interdiction n'est pas applicable lorsque le dirigeant est une personne morale (article L.225-43 alinéa 1 du Code de commerce).

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire.

La collectivité des associés pourra, à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une (1) fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision de l'associé unique ou pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quarante-huit (48) heures de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 22 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

22.1 L'associé unique exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

22.2 En cas de pluralité d'associés :

22.1 Compétence pour la prise des décisions

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions et transmission d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- prorogation de la Société,
- changement de nationalité de la Société,
- modification des statuts dont le transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

22.2.2 Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par :

- soit le Président,
- soit le Commissaire aux Comptes s'il en existe un,
- soit un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social, ou du comité social et économique en cas d'urgence,
- soit en période de liquidation, par le Liquidateur.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

22.2.2.1 Assemblées

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas prévue à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée pourra être tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, notamment par télécopie.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

22.2.2.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner, par lettre recommandée avec accusé de réception, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

22.2.2.3 Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

22.2.3 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

22.2.3.1 Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices,
- le quitus donné aux dirigeants de la Société,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération des dirigeants.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

22.2.3.2 Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution de la Société,
- l'agrément pour toutes cessions d'actions.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers du capital social, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est requise de par la loi ou les présents statuts ou celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

22.2.4 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance, et à défaut de tenue d'une feuille de présence, par le Président et les associés ou leurs mandataires.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, à défaut de tenue d'une feuille de présence : l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation et le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

22.3 - Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas

échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2023**.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, le cas échéant, également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique ou les associés par décision collective doivent statuer sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision de l'associé unique ou collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

28.1 L'associé unique peut décider de la transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

28.2 En cas de pluralité d'associés :

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions et selon les modalités fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PRESIDENT

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Céline BOUKOBZA,

Née le 17 avril 1976 à PARIS (12^{ème})

De nationalité française,

Demeurant 35, rue de la céramique 78440 GARGENVILLE

Madame Céline BOUKOBZA accepte les fonctions de Présidente et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 32 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

32.1 Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

32.2 Tous pouvoirs sont donnés à Madame Céline BOUKOBZA, Présidente, ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicités relatives à la constitution de la Société et notamment à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent et du Guichet Unique de l'INPI,
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- pour signer le document relatif au bénéficiaire effectif d'une Société et pour le déposer au Greffe du Tribunal de Commerce ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire afin de donner à la Société son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

32.3 Tous les actes passés et les engagements pris par Madame Céline BOUKOBZA Présidente, au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, notamment :

- L'ouverture de tous comptes bancaires ou postaux ;
 - La négociation et l'obtention de toutes avances en compte courant nécessaires pour le démarrage de la Société ;
 - La souscription de toutes assurances ;
- seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés statuant sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit la reprise de la Société desdits actes et engagements.

Signature électronique

Dans le respect et sous le couvert des textes suivants :

- L'article 1366 du Code civil aux termes duquel « *L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.* » ;
- L'article 1367 du Code civil aux termes duquel : « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* »

Madame Céline BOUKOBZA

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

CONFLUENCE
Société par actions simplifiée
Au capital de 380 000 euros
Siège social : 22, rue Gustave Eiffel
L'espace Cristal, Le Technoparc,
78306 POISSY CEDEX

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire pour la constitution du capital social ;
- la signature d'un contrats d'apports de titres.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

21/04/2023

**SAS
CONFLUENCE**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SARL CJD AUDIT — Société de Commissaires aux Comptes
6, Place ANDRÉ MAUROIS BP 90037 24000 PERIGUEUX

Daniel BELLE WANGUE

Commissaire aux comptes

Rapport du commissaire aux apports

« CONFLUENCE »

Société par actions simplifiée Au capital de 380 000 euros

Siège social : 22, rue Gustave Eiffel L'espace Cristal, Le Technoparc, 78306 POISSY CEDEX

Sommaire

Contenu

1	Présentation de l'opération	4
1.1	Présentation des parties	4
1.1.1	Apporteur.....	4
1.1.2	Société bénéficiaire de l'apport.....	4
1.2	Motifs et buts de l'opération	4
1.3	Lien en capital et dirigeants communs.....	4
2	Nature, évaluation et rémunération des apports.....	4
2.1	Description des biens apportés.....	4
2.2	Informations concernant la société dont les titres sont apportés	5
2.3	Valeur des apports	5
a)	Caractéristiques financières	5
b)	Méthode d'évaluation.....	6
2.3.1	Déclarations diverses.....	6
2.3.2	Origine de propriété	7
2.4	Rémunération de l'apport	8
2.4.1	Récapitulation de l'apport	8
2.4.2	Attribution d'actions.....	8
2.4.3	Aspect fiscaux	8
3	Nos diligences et appréciations sur la valeur des apports.	9
3.1	Diligences effectuées	9
	Conclusion	10

SARL C10 AUDIT

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes au capital social de 5 000 Euros

Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Limoges

Inscrite près la Cour d'Appel de Bordeaux - Compagnie des Commissaires aux comptes de Bordeaux

RCS PERIGUEUX 519 191 415 - APE : 6920Z

Siège social :

1, Rue des Jacobins

BP 90037 24000 PERIGUEUX

contact@c10audit.com

Tél : 05 53 09 69 12



Rapport du commissaire aux apports

« CONFLUENCE »

Société par actions simplifiée Au capital de 380 000 euros

Siège social : 22, rue Gustave Eiffel L'espace Cristal, Le Technoparc, 78306 POISSY CEDEX

Madame,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par **Madame Céline, Nathalie BOUKOBZA** en date du 13 Avril 2023 dans le cadre de l'opération d'apport en nature de titres de la société « **AB ENVIRONNEMENT** », au profit de la société « **CONFLUENCE** » objet des présentes, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération de cette opération et sur le caractère équitable du rapport d'échange retenu.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée, et d'apprécier les avantages particuliers éventuels.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Nous vous présentons nos constatations et conclusions selon le plan suivant

- 1 La présentation de l'opération.
- 2 La nature, l'évaluation et la rémunération des apports.
- 3 Nos diligences et appréciations sur la valeur des apports, et l'équité de leur rémunération.
- 4 Notre conclusion.



Rapport du commissaire aux apports

« CONFLUENCE »

Société par actions simplifiée Au capital de 380 000 euros

Siège social : 22, rue Gustave Eiffel L'espace Cristal, Le Technoparc, 78306 POISSY CEDEX

1 Présentation de l'opération

Il résulte du contrat d'apport les informations suivantes :

1.1 Présentation des parties

1.1.1 Apporteur

Madame Céline, Nathalie BOUKOBZA,

Née le 17 avril 1976 à PARIS (12ème)

De nationalité française, Célibataire, non signataire d'un Pacte Civil de Solidarité,

Demeurant 35 rue de la céramique 78 440 GARGENVILLE

1.1.2 Société bénéficiaire de l'apport

La société « CONFLUENCE », Société par action simplifiée au futur capital de 380 000 euros ; Ayant son siège social sis : 22, rue Gustave Eiffel, L'espace Cristal, Le Technoparc 78306 POISSY CEDEX

La société « CONFLUENCE », clôture son exercice social au 31 Décembre de chaque année.

1.2 Motifs et buts de l'opération

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une réflexion portant sur la réorganisation des activités exercées par l'apporteur. Cette dernière souhaitant se doter d'un outil juridique adapté à son développement.

1.3 Lien en capital et dirigeants communs

La société bénéficiaire de l'apport et la société objet de l'apport ont des dirigeants communs.

2 Nature, évaluation et rémunération des apports

2.1 Description des biens apportés

- L'apporteur, soussigné de première part, fait apport à la société CONFLUENCE sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par la société bénéficiaire de la pleine propriété des QUATRE CENT UNE (401) actions représentant 100% du capital qu'elle détient dans la société « AB ENVIRONNEMENT », société par actions simplifiée, Société par actions simplifiée au capital de 4 010 euros dont le siège social est 22, rue Gustave Eiffel, L'espace Cristal, Le Technoparc, 78306 POISSY CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 441 775 061.Euros.



Rapport du commissaire aux apports

« CONFLUENCE »

Société par actions simplifiée Au capital de 380 000 euros

Siège social : 22, rue Gustave Eiffel L'espace Cristal, Le Technoparc, 78306 POISSY CEDEX

2.2 Informations concernant la société dont les titres sont apportés

La société « AB ENVIRONNEMENT », est une Société par actions simplifiée dont le capital s'élève à QUATRE MILLE DIX EUROS (4.010) Euros, divisé en QUATRE CENT UNE (401) actions de DIX (10) Euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées, ayant siège social sis 22, rue Gustave Eiffel, L'espace Cristal, Le Technoparc, 78306 POISSY CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 441 775 061.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Tous travaux de nettoyage industriel ; L'entretien et la maintenance de locaux et d'équipements ; La fourniture de toutes prestations de services et notamment tous travaux en régie ; Le nettoyage sous toutes ses formes ; La distribution de prospectus et d'échantillons publicitaires ; Et tous services liés à l'environnement ;
 - La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
 - Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. »

Madame Céline BOUKOBZA est la Présidente de la Société.

Madame Céline BOUKOBZA, seule associée de la Société, détient donc la totalité des 401 actions composant le capital social.

2.3 Valeur des apports

La valorisation des actions de la société « AB ENVIRONNEMENT » a été faite en tenant compte des spécificités de l'entreprise, de sa capacité et de ses performances.

a) Caractéristiques financières

Au 31 décembre 2022, les capitaux propres de la société « AB ENVIRONNEMENT » ressortaient à 349 814 euros.

Le chiffre d'affaires de la société « AB ENVIRONNEMENT » est de 642 676 euros à la même date.



Rapport du commissaire aux apports

« CONFLUENCE »

Société par actions simplifiée Au capital de 380 000 euros
Siège social : 22, rue Gustave Eiffel L'espace Cristal, Le Technoparc, 78306 POISSY CEDEX

Le résultat d'exploitation s'élève à 62 832 euros.

b) Méthode d'évaluation

La société « AB ENVIRONNEMENT » a été évaluée sur la base des méthodes suivantes :

- Une approche patrimoniale, qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs du prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes,
- Une approche par le rendement qui consiste à valoriser l'entreprises selon les bénéfices générés.

La moyenne des différentes méthodes a permis d'estimer la valeur vénale de la totalité des actions à TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE (380 000 €) ainsi qu'il résulte d'une estimation du Cabinet HOCHÉ & ASSOCIÉS, dont le siège social est Cré@vallée Nord - 371 boulevard des Saveurs CS 30001, 24059 PÉRIGUEUX CEDEX.

L'apport étant de 401 actions (100% des titres), le montant de l'apport est arrêté à TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (380 000 €).

2.3.1 Déclarations diverses

L'Apporteur déclare :

- Qu'elle est régulièrement et légitimement propriétaire des titres apportés,
- Qu'elle est résidente française au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- Qu'elle a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites ;
- Qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur
- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des actions apportées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Qu'elle n'est susceptible d'être frappée d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation partielle ou totale de ses biens.
- Que les titres apportés sont libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre transmission.
- Que la société « AB ENVIRONNEMENT » est une Société par Actions Simplifiée, de droit français régulièrement constituée et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires la régissant.
- Que la société « AB ENVIRONNEMENT » n'est pas en état de cessation des paiements, redressement ou liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde, et n'est pas susceptible de l'être.



Rapport du commissaire aux apports

« CONFLUENCE »

Société par actions simplifiée Au capital de 300 000 euros

Siège social : 22, rue Gustave Eiffel L'espace Cristal, Le Technoparc, 73306 POISSY CEDEX

- ❖ Que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 de la société « AB ENVIRONNEMENT » ont été régulièrement établis et arrêtés par la Présidente et approuvés par la collectivité des associés le 14 avril 2023.
- ❖ Que les livres et registres sociaux et notamment les registres des délibérations des Assemblées Générales ont été régulièrement tenus et sont à jour.
- ❖ Qu'en outre la comptabilité de cette société est parfaitement à jour et celle-ci a régulièrement déposé ses déclarations fiscales, sociales et autres.
- ❖ Qu'il n'existe à la connaissance de l'apporteur aucun obstacle à l'apport, objet des présentes, et qu'aucune cause n'existe qui puisse produire des effets généralement défavorables sur l'exploitation durable de la société « AB ENVIRONNEMENT ».
- ❖ Qu'en conséquence à la connaissance de l'Apporteur, il n'existe aucune cause qui puisse faire obstacle à la propriété et à la paisible possession des biens et droits dépendants de l'actif social actuel de la société « AB ENVIRONNEMENT ».

2.3.2 Origine de propriété

Les quatre cent une (401) actions de la AB ENVIRONNEMENT présentement apportées et composant la totalité des apports en nature composant le capital social appartiennent en pleine propriété à Madame Céline BOUKOBZA pour les avoir acquises à concurrence de 400 actions de Monsieur Jacques ALBO le 24 juillet 2012 et à concurrence d'1 action de Monsieur Didier BOUKOBZA le 16 mars 2023.

2.3.3 Modalités de l'apport

a) Propriété et jouissance de l'apport en nature

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des titres apportés à compter du jour de l'immatriculation de la SOCIETE au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES. Elle en aura la jouissance à compter de cette même date.

En conséquence, à cette date, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux actions apportées sans exception ni réserve et aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites actions postérieurement à cette date.

b) Charges et conditions de l'apport en nature

Cet apport est fait sous les charges et conditions suivantes auxquelles la Société Bénéficiaire et l'Apporteur seront chacun en ce qui les concerne tenus de bien et fidèlement exécuter :

- ❖ La Société Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la société « AB ENVIRONNEMENT » ainsi qu'à toutes les résolutions des assemblées générales régulièrement prises avant la réalisation de l'apport.
- ❖ La Société Bénéficiaire prendra les titres apportés en l'état, sans pouvoir exercer de recours contre l'Apporteur, la

Daniel BELLE WANGUE

Commissaire aux comptes

Rapport du commissaire aux apports

« CONFLUENCE »

Société par actions simplifiée Au capital de 380 000 euros

Siège social : 22, rue Gustave Eiffel L'espace Cristal, La Technoparc, 78306 POISSY CEDEX

Société Bénéficiaire reconnaissant parfaitement connaître la société dont les titres sont apportés.

- La Société Bénéficiaire devra acquitter les frais, droits et honoraires des présentes.
- L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun droit sur les titres apportés et ce, jusqu'à la date d'entrée en possession de la Société Bénéficiaire.

2.4 Rémunération de l'apport

La valeur globale de l'apport consenti à la Société Bénéficiaire pour les QUATRE CENT UNE (401) actions de la SAS « AB ENVIRONNEMENT », ressort à TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS, ci 380 000 euros

2.4.1 Récapitulation de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné valorisé à TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (380 000) euros, il sera attribué intégralement à l'Apporteur TRENTE HUIT MILLE ACTIONS (38 000) actions de la société « CONFLUENCE d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

2.4.2 Attribution d'actions

La valeur globale de l'apport consenti à la Société Bénéficiaire ressort 380 000 euros.

2.4.3 Aspect fiscaux

Droits d'enregistrement

L'Apporteur déclare que la société « AB ENVIRONNEMENT » est soumise à l'impôt sur les sociétés et précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

L'actif net apporté d'un montant de TROIS CENT QUATRE VINGT EUROS (380 000 €) représentant un apport à titre pur et simple rémunéré par la remise d'actions, sera enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts.

Plus-values

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, les plus-values constatées sur l'apport à titre pur et simple bénéficieront de plein droit d'un report d'imposition, s'agissant de titres de société soumise à l'impôt sur les sociétés en France reçus par une société elle-même assujettie à l'impôt sur les sociétés, contrôlée par l'Apporteur selon les conditions définies au paragraphe III-2° de l'article précité.

La participation apportée représente 100% du capital de la société « AB ENVIRONNEMENT »..



Rapport du commissaire aux apports

« CONFLUENCE »

Société par actions simplifiée Au capital de 380 000 euros

Siège social : 22, rue Gustave Eiffel L'espace Cristal, Le Technoparc, 78306 POISSY CEDEX

3 Nos diligences et appréciations sur la valeur des apports.

3.1 Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

Contrôler la réalité des apports.

Analyser la méthode de valorisation des apports et effectué notre propre contre valorisation.

Analyser l'impact éventuel des événements postérieurs à la date de fixation initiale de la valeur des actions de la société dont les titres sont apportés

Analyser la valorisation des actions « CONFLUENCE » en rémunération de l'apport.

A cet effet nous nous sommes attachés à apprécier le positionnement du rapport d'échange. Et à Analyser et valider l'équité de la rémunération de l'apport.

En particulier :

Nous avons échangé avec les conseils juridiques et financiers.

Nous avons pris connaissance de la documentation comptable

Nous avons examiné les rentabilités actuelles et les performances constatées de la société dont les titres sont apportés

Nous avons rapproché la valeur retenue pour la valorisation des actions avec d'autres méthodes de valorisation couramment utilisées.

Enfin, nous avons obtenu les lettres d'affirmation de la part de Madame Céline BOUKOBZA dirigeante ou représentante désignée comme tel de AB ENVIRONNEMENT, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 17 Avril 2023 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative leur continuité d'exploitation.



Rapport du commissaire aux apports

« CONFLUENCE »

Société par actions simplifiée Au capital de 380 000 euros

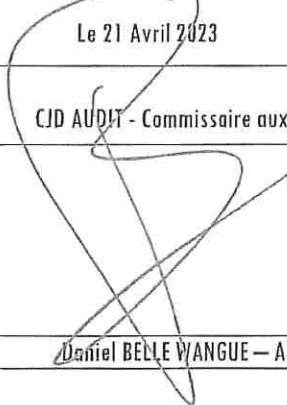
Siège social : 22, rue Gustave Eiffel L'espace Cristal, Le Technoport, 78306 POISSY CEDEX

Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 380 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital social induite dans la société bénéficiaire, la SAS CONFLUENCE objet des présentes.

Fait à Périgueux

Le 21 Avril 2023

CJD AUDIT - Commissaire aux Comptes

Daniel BELLE WANGUE — Associé

SARL CJD AUDIT

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes au capital social de 5 000 Euros

Inscrite au tableau de l'ordre des Experts-Comptables de Limoges

Inscrite près la Cour d'Appel de Bordeaux - Compagnie des Commissaires aux comptes de Bordeaux

RCS PERIGUEUX 519 191 415 - APE : 6920Z

Siège social :

6, PLACE ANDRÉ MAUROIS

BP 90037 24000 PERIGUEUX

contact@cjdaudit.com

Tél : 05 53 09 69 12

Document signé : Statuts_A-68785-1005.pdf

Nombre de pages du document : 36 **Signatures :** 1

Réf: A-68785-1005

Emetteur :

Audrey JAULHAC-QUEYREL
jaulhac.a@juri-hoche.com

Signé par

Signature

Céline Boukobza



10-05-2023 21:49

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"